

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



N° T 06.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux et de « ROUTE BARRÉE » sur la rue de Paris à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-9, R. 412-19, R. 412-30, R. 412-38, R. 414-4, R. 415-2, R. 415-15, R. 417-1, R. 417-2, R. 417-3, R. 417-4, R. 417-5, R. 417-6, R. 417-10, 417-11 et R. 431-9 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, La demande présentée le 13 janvier 2025 par Monsieur Jérôme MARTIN, Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret (50270), afin de pouvoir occuper le domaine dans le cadre de travaux de voirie sur la rue de Paris à Barneville-Carteret pour la journée du 14 janvier 2025 et donc en ce sens demande à ce que des restrictions soient actées concernant la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer le stationnement de la façon suivante,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

À cet effet, les services techniques de la commune de Barneville-Carteret (50270) sont autorisés à occuper le domaine dans le cadre de travaux de voirie sur la rue de Paris à Barneville-Carteret pour la journée du 14 janvier 2025 ce, sous conditions :

- **Aucuns déchets, emballages, meubles et autres ne devront rester sur le domaine public après travaux.**

Pour se faire, la circulation sera interdite sur la rue de Paris le 14 janvier 2025 de 8h00 à 18h00 le temps des travaux de voirie. Les automobilistes devront emprunter la déviation mise en place par le permissionnaire.

Le stationnement sera également interdit sur la rue de Paris en cas de nécessité pour la bonne organisation du chantier.

Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de la sécurité, des secours et des services techniques communaux.

Article 2^{ème} :

Les services techniques de la commune de Barneville-Carteret seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 4^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, la Police Rurale de Barneville-Carteret et le permissionnaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 13 janvier 2025.

DL
Le Maire,
David LEGOUET.

